

2007

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union- Travail- Justice

DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

N° 000002 /MTMM/SG/DGTT

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 5 DE
L'ARRETE N° 0007/MTMM/DGTT DU 14 JANVIER 2000
FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA
LICENCE DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE
MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS.**

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 Janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement ; ensemble les Textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/71/PR/MTACT du 5 juin 1971 réglementant les transports publics routiers de marchandises et de voyageurs, portant Code des Transports Publics Routiers;

Vu le décret n° 0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière du Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 portant Code de la Route, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 0007/MTMM/DGTT du 14 janvier 2000 fixant les conditions de délivrance de la licence des transports publics routiers de marchandises et de voyageurs;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte modification des dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté n° 0007/MTMM/DGTT du 14 janvier 2000 fixant les conditions de délivrance de la licence des transports publics routiers de marchandises et de voyageurs, susvisé.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté n° 0007/MTMM/DGTT du 14 janvier 2000 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« article 2 nouveau » : Sont considérés comme véhicules des transports publics routiers de marchandises et de voyageurs, au sens du présent arrêté :

- Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kg ;
- Les véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3.500 kg ;
- Les véhicules de plus de douze (12) places assises en sus de siège du conducteur ;
- Les véhicules de quatre (4) à douze (12) places assises en sus du siège du conducteur ;
- Les camionnettes bâchées « cabine double »

« article 5 nouveau » : Les taux de redevance annuelle relative à la délivrance de la licence des transports publics routiers de marchandises et de voyageurs sont fixés comme suit :

a/- Pour le transport publics routier de marchandises :

- 300.000 F CFA pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes ;
- 150.000 F CFA pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3.500 kilogrammes ;

b/- Pour le transport public routier de voyageurs :

- 300.000 F CFA pour les véhicules de plus de douze (12) places assises en sus du siège du conducteur ;
- 150.000 F CFA pour les véhicules de quatre (4) à douze (12) places assises en sus du siège du conducteur ;

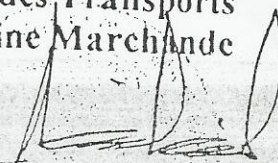
c/- Pour les transports mixtes (marchandises et voyageurs) :

- 200.000 F CFA pour les camionnettes bâchées « cabine double ».

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 02 JAN 2002

Le Ministre des Transports
et de la Marine Marchande



Général d'armée Idriss NGARI

Ampliations :

- PR	2
- Primature	2
- MTMM	2
- M.I.	1
- MEFBP	1
- MDN	1
- J.O.	3
- DGB	2
- Trésor	2
- Co-chef GEND	1
- Co-Chef FPN	1
- Archives	3/21